

OBJET : Règlement sur l'octroi d'une prime à la construction d'une habitation

Présents :

Jean-Luc HENNEAUX,
Bourgmestre;

Pierre HENNEAUX,
Patrick PIERLOT,
Anne HENNEAUX,
Céline NICOLAS,
Echevins;

André ADAM,
Président du CPAS (voix
consultative);

Didier NEUVENS,
Séverine PIERRET,
Dominique BOSENDORF,
Arnaud COLLETTE,
Joseph MARCHAL,
Christine PALIZEUL,
Jean-François
SLACHMUYLDERS,
Pauline PICARD,
Dominique PENOY,
Philippe GILSON,
Jean-Louis BROCARD,
Georges JAUMIN,
Conseillers;

Frédéric LEROY,
Directeur général f.f.

Le Conseil Communal réuni en séance publique :

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du 25 mars 2002 portant règlement sur l'octroi d'une prime à la construction d'une habitation ;

Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager la construction d'habitations sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Le règlement sur l'octroi d'une prime à la construction d'une habitation :

**REGLEMENT SUR L'OCTROI D'UNE PRIME A
LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION**

Article 1

Le Conseil communal a décidé, dans les limites des crédits budgétaires inscrits à l'article 922/331-01, d'octroyer une prime communale à la construction d'une maison unifamiliale.

Cette prime est fixée au montant de 1000,00€.

Peut bénéficier de cette prime le particulier qui, construit ou fait construire pour son compte une habitation à usage de se loger située sur le territoire de la commune de Saint-Hubert.

Cette prime est majorée de 50,00€ par enfant à charge. Par enfant à charge, il faut entendre l'enfant pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint, cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement.

Service traitant :

Service - Mobilité, Commission, Logement
et Energie

Agent traitant :

Frédéric LEROY

Article 2

A la date de la demande, le demandeur doit :

- Être âgé de 18 ans
- Souscrire solidairement avec son conjoint, cohabitant ou concubin, à respecter pendant une période ininterrompue de six ans prenant cours à la date d'octroi de la prime, les engagements suivants :
 - occuper le logement à titre principal ;
 - ne pas y exercer une activité professionnelle, sauf si des locaux ont été réservés à cet effet ;
 - ne pas y installer de débit de boissons, de restaurant ou d'auberge ;
 - ne pas l'aliéner, ni la donner en location en tout ou partie (cet engagement cessant de plein droit en cas de décès du demandeur ou de son conjoint, cohabitant ou concubin) ;

Article 3

Le demandeur devra être domicilié dans la nouvelle construction dans un délai de deux ans à dater de la date d'octroi de la prime.

Article 4

Le non-respect des engagements énoncés aux articles 2 et 3 entrainera le recouvrement de la prime par la commune. Le Collège communal réclamera le remboursement dans les trois mois à compter de la date de constat de non-respect. En cas de force majeure, une demande de dérogation pourra être adressée par le bénéficiaire au Collège communal qui statuera sans appel.

Article 5

La prime communale à la construction n'est cumulable avec aucune autre prime communale au logement. Le bénéficiaire ne pourra pas obtenir ultérieurement une nouvelle prime à la construction.

Article 6

La demande doit être introduite avec les documents probants au Collège communal pendant l'exécution des travaux, lorsque le gros-œuvre fermé est terminé (maçonnerie et toiture).

Les documents à joindre à la demande sont :

- Copie de la décision d'octroi du permis d'urbanisme.
- Une photo du chantier à la date de la demande de la prime.

Article 7

La prime est liquidée sans délai à la suite de l'introduction de la demande.

Article 8

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Article 9

Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète pour obtenir la prime entrainera le remboursement majoré des intérêts de la prime versée, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Et **ABROGE**
Le règlement du 25 mars 2002

Par le Conseil :

Le Directeur Général f.f.,

Le Président ,

(s) F. LEROY

(s) J.L. HENNEAUX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

F. LEROY



J.L. HENNEAUX

